

**SEANCE N° 6**  
**PROCES VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt juin à vingt heures et trente minutes,  
Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint Aubin des Ormeaux, dûment convoqués, se sont réunis salle de la mairie, sous la présidence du Maire, Hervé BREJON

Date de convocation du Conseil Municipal : 12/06/2019

Date d'affichage en Mairie : 12/06/2019

**Présents** : BREJON Hervé, BOUILLAUD Sylvia, MURZEAU Stéphane, BRIN Stéphane, GABORIEAU Frédéric, Marie-Madeleine RETAILLEAU, RINEAU Marie-Christine, PERRAUD Hubert, LEROUX Gilbert, MANCEAU Sandrine, BIZON Marie-Christine, GRELLIER Fabien (arrivé avant l'examen du point N°2)

**Absents excusés** : GAUDICHEAU Aline, BOSSARD Valérie donne pouvoir à Hervé BREJON,

**Secrétaire de séance** : Sylvia BOUILLAUD

**1 – PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF DE LA BIBLIOTHEQUE (délibération N°2019-050)**

Par délibération N°2019-033 du 14/03/2019, le conseil municipal a retenu le cabinet A.BIS ARCHITECTURE pour la réhabilitation de l'ancienne cantine en bibliothèque.

Plusieurs réunions ont eu lieu avec un comité de pilotage, composé d'élus, des bénévoles de la bibliothèque, de la bibliothèque départementale, du SYDEV.

Conformément à sa mission, la maîtrise d'œuvre a proposé une esquisse, puis un avant-projet sommaire. Ceux-ci ont permis d'affiner la réflexion et d'aboutir aujourd'hui à l'avant-projet définitif dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- gain énergétique d'au moins 40% par rapport à l'existant
- bibliothèque dans l'ancienne salle de restauration
- l'ancienne cuisine accueillera une salle de réunion pour les associations

Les élus engagent le débat sur les caractéristiques du bâtiment, sur l'aspect extérieur, et sur l'aménagement intérieur.

Un plan du projet est présenté aux membres du conseil municipal.

L'estimation du projet est de 205 000€ HT, auquel les élus souhaitent ajouter deux options pour un montant global de 212 800€ HT.

Le conseil municipal,

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** l'exposé du Maire

**APPROUVE** l'avant-projet définitif tel qu'il a été présenté, ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle

**INDIQUE** que ce montant de 212 800€ HT servira de base au calcul de la rémunération définitive du Maître d'œuvre

**AUTORISE** le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier

**2 – REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRES (délibération N°2019-051)**

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

### **Principes généraux applicables**

Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

### **Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre**

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

#### **Répartition des sièges en application du droit commun**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- a. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- b. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- c. Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de

ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

- d. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.
- e. Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (ii) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire)<sup>1</sup> est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (i). De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

#### Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;
- b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité<sup>2</sup> ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;
- c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- e) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

### Propositions de répartition

Compte tenu de ces éléments, le bureau communautaire et le conseil communautaire ont travaillé sur plusieurs scénarios de mise en œuvre. En voici la synthèse :

Communes	Population 2020	Rappel de la représentation en 2014	Représentation théorique issue du droit commun pour 2020
Mortagne-sur-Sèvre	5 976	6	7
Chanverrie	5 545	6	7
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 612	4	4
La Gaubretière	3 034	3	3
Les Landes-Genusson	2 344	3	2
Saint-Malô-du-Bois	1 605	2	2
Tiffauges	1 597	2	2
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	2	1
Treize-Vents	1 264	2	1
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 062	2	1
Mallièvre	256	2	1
	27 636	34	31

Scénarios possibles		
1	2	3
6	6	7
6	6	7
4	4	4
4	4	4
3	3	3
2	2	2
2	2	2
1	2	2
1	2	2
1	2	2
1	1	1
31	34	36

Lors de sa réunion du 24 avril, le Bureau Communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du scénario n°3.

Lors de sa séance du 15 mai, le Conseil Communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du scénario n°3.

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour le scénario N°2 contre 6 voix pour le scénario N°3

**ADOPTÉ** la représentativité suivante : scénario N°2 :

Communes	Population 2020	Nombre de sièges
Mortagne-sur-Sèvre	5 976	6
Chanverrie	5 545	6
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 612	4
La Gaubretière	3 034	4
Les Landes-Genusson	2 344	3
Saint-Malô-du-Bois	1 605	2
Tiffauges	1 597	2
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	2
Treize-Vents	1 264	2
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 062	2
Mallièvre	256	1

27 636	34
--------	----

### **3 – VOTE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LA BERNARDIERE 3 (délibération N°2019-052)**

Par délibération N°2019-045 du 02/05/2019, le conseil municipal a décidé la création d'un nouveau budget annexe dénommé « La Bernardière 3 ».

Les formalités administratives liées à ce budget (attribution d'un numéro de SIRET et immatriculation à la TVA) ont eu lieu.

Aussi, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le budget annexe tel que suivant :

#### **Section de fonctionnement :**

Compte	Prévu 2019
011 - Charges à caractère général	99 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	10,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	10,00 €
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>	<b>99 020,00</b> €

Compte	Prévu 2019
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	99 010,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	10,00 €
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>	<b>99 020,00</b> €

### Section d'investissement

Compte	Prévu 2019
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	99 010,00 €
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>	<b>99 010,00</b> <b>€</b>

Compte	Prévu 2019
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	10,00 €
1641 - emprunts	99 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>	<b>99 010,00</b> <b>€</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** le budget annexe LA BERNARDIERE 3 tel qu'il est présenté ci-dessus, en équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires

#### **4 – CONVENTION AVEC LE SYDEV POUR L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA TRANCHE 2 DU LOTISSEMENT DE LA BERNARDIERE (délibération N°2019-053)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les travaux de viabilisation de la tranche 2 du lotissement de la Bernardière.

Le SYDEV nous a fait parvenir par courrier en date du 25 AVRIL 2019 une proposition technique et financière pour les travaux d'éclairage public, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Travaux neufs d'éclairage public	16 249€	19 499€	16 249€	100 %	16 249€
<b>TOTAL PARTICIPATION</b>					<b>16 249€</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la convention avec le SYDEV pour les travaux neufs d'éclairage public au lotissement la Bernardière tranche 2

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

**INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget lotissement la Bernardière

#### **5 – TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DU VERDIER POUR LE CLUB DE FOOT DE MOUZILLON (délibération N°2019-054)**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été sollicité par le club de foot de Mouzillon pour l'utilisation de la salle du verdier le weekend du 23/24/25 août.

Il convient de définir un tarif de location. Il est proposé un montant de 70€.

Il est précisé qu'il sera demandé au club une attestation d'assurance responsabilité civile, et de limiter les déchets dans le cadre de la démarche environnementale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DETERMINE** un montant de 70€ pour la location de la salle du verdier par le football club de mouzillon

**CHARGE** le Maire d'informer le club des dispositions précitées

**CHARGE** le Maire de recouvrer la somme correspondante

## **6 – ACQUISITION DE TERRAINS (délibération N°2019-055)**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet des liaisons douces entre chaque commune du territoire du Pays de Mortagne.

Dans ce cadre, la commune a fait part de son souhait à la SAFER d'acquérir les parcelles référencées B266 et B280.

Cette acquisition permettrait, à terme, la réalisation d'un projet de chemin piétonnier le long de la route départementale n°53.

Par courrier en date du 12/06/2019 reçu le 14/06/2019, la SAFER nous a indiqués les éléments suivants :

- surface totale de l'achat : 94a 30ca
- parcelles : B 280 pour 60a90 ; B266 pour 33a40
- Prix principal TTC : 1603,10€
- Frais d'intervention SAFER : 600€ HT soit 720€ TTC

Soit un prix de vente prévisionnel TTC de 2 323,10€ auquel s'ajoute les frais d'actes notariés, évalués à 543€ soit un total prévisionnel de 2 866,10€.

Le projet d'acquisition est soumis au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** l'exposé du maire

**APPROUVE** l'achat des parcelles référencées ci-dessus pour un montant total prévisionnel TTC de 2 323,10€ auquel s'ajoute les frais d'actes notariés, évalués à 543€ soit un total prévisionnel de 2 866,10€.

## **7- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (Délibération N°2019-056)**

### **MARCHES PUBLICS**

Marché public d'un montant de 308,80€ HT pour la fourniture et pose d'équipement incendie au bâtiment l'ardoise avec la société APS SERVICES

Marché public d'un montant de 150€ TTC pour un diagnostic amiante complémentaire à l'ancienne cantine avec la société APTIMMO

Marché public d'un montant de 1830€ TTC avec la société TRACES ET SOLS pour l'implantation de tracé de badminton

Marché public d'un montant de 357,72€ TTC avec la société EDP pour la fourniture d'éco chanvre

Marché public d'un montant de 358,31€ TTC avec la société VLOK pour la location d'une mini pelle 5T

## DIA

35 rue du temple, pas de préemption (BRETAUDEAU / CHAPDELAINÉ)

9 rue du gaberneau, pas de préemption (Cst RAUD)

4 rue du gaberneau, pas de préemption (NERRIERE/GUINAUDEAU)

Le conseil municipal prend acte de compte rendu

## QUESTIONS DIVERSES

- gestion de l'eau pluviale sur la tranche 3 de la Bernardière : un débat s'engage autour de la fourniture, ou non. Puis de l'obligation de la poser. Les élus prennent le temps de la réflexion, et se prononceront lors du prochain conseil.
- aménagement environnemental des jardins de la mairie : la commission environnement va se saisir du dossier.
- inauguration des logements Vendée Habitat : lundi 24 juin à 16h
- la mairie à reçu une proposition d'un poissonnier ambulancier – Monsieur le Maire doit le rencontrer prochainement
- voirie : travaux bas de la rue du calvaire + la jaubretière : validation pour rue du calvaire, mais non pour la jaubretière pour le moment
- stationnement dans le virage rue des mauges : une rencontre a été faite avec la gendarmerie pour étudier des solutions. La commune va également prendre attache de l'agence routière départementale. Une des solutions pourrait être l'instauration d'une zone 30, et le prolongement de l'interdiction de stationner.
- bulletin municipal : distribution pour la fin de semaine prochaine
- animation des bénévoles de la bibliothèque avec un auteur de BD, coût de 250€. Accord du conseil municipal
- un des projecteurs du terrain de foot est HS : changement à programmer.
- revoir accès parking terrain de tennis

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h55.